PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60 000 Beauvais

Beauvais, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUD OISE ENERGIE

D12
Fond des Bassinets
60660 CRAMOISY

Références : IC-R/0231/22-BV/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement SUD OISE ENERGIE implanté D12 Fond des Bassinets 60660 CRAMOISY. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD OISE ENERGIE
- D12 Fond des Bassinets 60660 CRAMOISY
- Code AIOT dans GUN : 0003801975
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Sud Oise Energie exploite une unité de méthanisation thermophile sur la commune de Cramoisy. La capacité de traitement de l'installation est de 47 t/jour.
L'unité de méthanisation mise en service en 2021 injecte du biométhane dans le réseau GRDF depuis le 16 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Astreinte
- Programme de maintenance préventive
- Formation des personnes intervenant sur le site
- Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion
- Destruction du biogaz
- Zones ATEX
- Injection d'air dans le biogaz
- Phase de démarrage
- Raccords des tuyauteries de biogaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 3	/	Sans objet
Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	/	Sans objet
Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf alinéa 4)	/	Sans objet
Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	/	Sans objet
Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
Raccords des tuyauteries de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, phrase 1- point I, alinéa 6- point II, alinéa 4	/	Sans objet
Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49(sauf alinéa 7)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les installations ont été mises en service le 16 juin 2021 (injection de biogaz dans le réseau). Une astreinte opérationnelle est organisée à fréquence hebdomadaire entre les associés de la société Sud Oise Energie. Durant les heures ouvrables l'agent chargé d'exploitation est destinataire des alarmes sur son téléphone. Il bascule son téléphone sur la personne d'astreinte lorsqu'il quitte son poste. M. Luc MESSEAN est responsable du pilotage des installations. Les sociétés AES DANA (méthanisation) et PR BIO (épuration) ont formé les associés de la société durant plusieurs semaines avant qu'ils ne puissent prendre la main sur la supervision. Une attestation de formation a été délivrée à chacun des associés. Le site est entièrement clôturé. L'accès est limité aux personnes habilitées. La personne d'astreinte intervient le weekend pour alimenter la trémie en déchets "solides". Après un premier retour d'expérience, le transfert des alarmes va être optimisé pour limiter les transferts d'appels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.
Constats : La société AES DANA a remis un dossier des ouvrages exécutés de l'unité de méthanisation. Le programme de maintenance des installations y figure. Le contrôle des soupapes de dégazage (garde hydraulique) et la purge des condensats sur les parties basses des circuits sont assurés à fréquence journalière. Trois oxygénérateurs situés dans le local pompes permettent de réguler le pourcentage d'oxygène dans les digesteurs. Le niveau d'oxygène est contrôlé toutes les 30 mn.
Observations : Une consigne spécifique sera rédigée par l'exploitant pour fixer les échéances de contrôle dans le cadre du programme de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : C'est la société AES DANA qui a assuré la mise en production de l'unité de méthanisation. Le responsable a obtenu les droits pour piloter la supervision après plusieurs semaines de formations. Les associés ont tous suivi la formation pour le pilotage de l'unité de méthanisation. Une attestation a été délivrée à chacun d'entre eux. Concernant les formations sécurité incendie et risques ATEX, une formation spécifique sera dispensée à l'agent d'exploitation. Le site n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'installation. Un plan situé à l'entrée du site répertorie les zones de danger. Il est interdit de fumer sur le site. Les entreprises intervenantes sont sensibilisées aux risques. L'exploitant demande systématiquement la certification ATEX des intervenants pour les locaux spécifiques. Une liste des entreprises compétentes pour intervenir sur les installations est a disposition de l'agent d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Plusieurs consignes ont été rédigées par l'exploitant sur les modes opératoires et la mise en sécurité des installations. Ces consignes peuvent être associées à un tableau sur lequel l'opérateur inscrit la date du contrôle ou de l'opération et ses observations (vérification torchère, nettoyage plateforme et incorporation, contrôle des soupapes de dégazage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : L'installation dispose d'une torchère de 600 m3/h type C - Nox certifiée CE. La torchère a été utilisée lors de la mise en service des installations (méthanisation + épuration). Elle permet de palier à un problème sur le poste GRDF situé à l'extérieur du site. Les gazométres situés sur le ciel des digesteurs et du post digesteur permettent de stocker un volume de production de gaz pour une période de fonctionnement de l'installation pendant 17 heures. Ces dispositifs permettent une grande souplesse de fonctionnement de l'installation pour la partie production de biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Le plan des installations avec l'identification des zones ATEX est affiché à l'entrée du site. Présence de détecteurs H2s - CH4 - fumées dans le local épuration. Un détecteur de flamme vient compléter le dispositif de détection dans le local chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Injection d'air dans le biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : Le contrôle du pourcentage d'oxygène est réalisé en supervision. La consigne d'alarme est à 0.3 % Le pilotage d'O2 est assuré automatiquement. Consigne à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'installation n'a pas fait l'objet d'arrêt ou de redémarrage. L'exploitant suit scrupuleusement les consignes spécifiques du constructeur pour toutes les manipulations particulières.
Observations : Consigne particulière à rédiger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Raccords des tuyauteries de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Tous les locaux pourvus de canalisations biogaz sont équipées de détection H2s, CH4, fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, phrase 1- point I, alinéa 6- point II, alinéa 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : Un merlon est en place en périphérie des digesteurs. Une mesure de la perméabilité du dispositif doit être réalisée. Les eaux de plateforme chargées sont dirigées vers un bassin étanche spécifique de 500 m3. Ce bassin dispose d'une géomenbrane. Les réseaux sont conformes au plan de masse du dossier d'enregistrement.
Observations : Les bassins de rétention devront être clôturés et disposer d'une échelle et d'une bouée en cas de chute accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49(sauf alinéa 7)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Le site, en service depuis le 16 juin 2021 a fait l'objet d'aucune plainte. L'installation dispose d'un dispositif de lavage du gaz équipé d'un filtre à charbon actif au niveau de l'unité d'épuration. Les produits solides stockés (CIVE) sont recouverts d'une bâche. Quelques odeurs non persistantes ont été ressenties durant la visite des installations, à l'approche des silos de stockage des produits entrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet